

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 8 février 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Monsieur le vice-président Jacques Meyer a été invité à participer, avec une délégation d'élus français, à une convention sur les accords de décentralisation à Bamako (Mali) et Ouagadougou (Burkina Faso) du 27 février au 2 mars 2000. Il y représentera la Communauté urbaine. Cette délégation est chargée d'une étude de coopération entre les deux pays.

Conformément à l'article L 2 123-18 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des délibérations n° 1995-0149 en date du 9 octobre 1995 et n° 1999-3968 en date du 19 avril 1999, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Le bureau exécutif a accepté le principe de cette mission ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit mandat spécial ;

Vu l'article L 2 123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ses délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et n° 1999-3968 du 19 avril 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique et grands projets ;

**DELIBERE**

**1° - Accorde** un mandat spécial à monsieur le vice-président Jacques Meyer, pour une mission à Bamako et Ouagadougou, du 27 février au 2 mars 2000, comme représentant de la Communauté urbaine.

**2° - Les frais** engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 653 200 - fonction 021.

Et ont signé les mem bres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,